



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen  
au cas par cas sur le projet dénommé  
« Essai par pompage et prélèvements pérennes du forage  
Madeleine Riac pour l'alimentation des thermes »  
sur la commune de Aix-les-Bains  
(département de la Savoie)**

Décision n° 2025-ARA-KKP-5981

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2025-129 du 16 mai 2025 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Renaud Durand, chargé par intérim des fonctions de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté n° DREAL-SG-2025-066 du 19 mai 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2025-ARA-KKP-5981, déposée complète par les thermes nationaux d'Aix-les-Bains le 22 juillet 2025, et publiée sur Internet ;

**Vu** la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 4 août 2025 ;

**Vu** les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Savoie le 5 août 2025 ;

**Considérant** que le projet consiste à réaliser des essais par pompage longue durée (un an), afin de s'assurer de la pérennité de la ressource en eau et de la qualité des eaux prélevées, pour un forage destiné à alimenter les thermes nationaux Valvital d'Aix-les-Bains ;

**Considérant** que ce nouveau forage, dénommé « Madelaine Riac », viendra remplacer le forage actuel « Reine Hortense » ;

**Considérant** que le projet présente les caractéristiques suivantes :

- prélèvement d'eau par un forage dans la nappe des calcaires du Valanginien et du Kimméridgien supérieur, avec un débit de 60 m<sup>3</sup>/h soit 300 000 m<sup>3</sup>/an ;
- rejets des eaux prélevées dans le réseau d'eaux pluviales de la commune, se rejetant dans le milieu hydrologique superficiel (la Chaudanne puis le Tillet) ;

**Considérant** que le projet présenté relève de la rubrique 17. b) « *Dispositifs de captage des eaux souterraines, lorsque le volume annuel prélevé est inférieur à 10 millions de mètres cubes et supérieur ou égal à 200 000 mètres cubes, excepté en zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées ont prévu l'abaissement des seuils.* », du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** que le projet ne prévoit pas de travaux, le creusement et l'installation du dispositif de pompage ayant déjà été effectués<sup>1</sup> ;

**Considérant** que le dossier indique que les prélèvements auront lieu sur une ressource non connectée avec les aquifères locaux exploitées pour l'eau potable ;

**Considérant** que, dans le cadre de l'autorisation temporaire du prélèvement au titre de la loi sur l'eau, un suivi (température, oxygène dissous, DBO5, DCO, teneur en différents minéraux, etc) sera réalisé sur trois points situés dans la Chaudanne et le Tillet afin de s'assurer de la non dégradation de la qualité de leurs eaux ;

**Concluant**, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Essai par pompage et prélèvements pérennes du forage Madeleine Riac pour l'alimentation des thermes, enregistré sous le n° 2025-ARA-KKP-5981 présenté par les thermes nationaux d'Aix-les-Bains, concernant la commune de Aix-les-Bains (73), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour le directeur par subdélégation,

---

<sup>1</sup>Une décision de non soumission à évaluation environnementale suite à examen au cas par cas a été rendue le 18 janvier 2022 (décision n°2022-ARA-KKP-3523).

### **1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale**

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03

### **2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale**

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. Elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03